



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 250 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °2014252-0001 - Décision N °56/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	1
Décision N °2014252-0002 - Décision N °52/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	4

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014252-0003 - Arrêté fixant la liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale	7
--	---

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Décision N °2014184-0007 - Décision	24
---	----

Direction Générale des Finances Publiques

Convention N °2014226-0007 - Convention d'utilisation	26
---	----

R_D R E A L_ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2014238-0009 - Arrêté prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement	34
---	----



PREFET DU NORD

Décision n °2014252-0001

**signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

le 09 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °56/2014 portant autorisation
d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 56/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 24 juillet 2014 par Monsieur CHAUVEAU Olivier, commandant du 41ème régiment de transmissions basé à Douai en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la dérivation de la Scarpe ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Monsieur CHAUVEAU Olivier, commandant du 41ème régiment de transmissions basé à Douai, d'organiser une manifestation les 10, 24 septembre 2014 et 1^{er} octobre 2014 de 14 heures à 16 heures dans la commune de Lambres-lez-Douai sur la dérivation de la Scarpe au PK 25.576 (Pont d'Arras n° 2) est accordée. Cette manifestation est un exercice militaire comportant des sauts du pont dans la Scarpe.

Article 2 : Il y a interruption de la navigation dans l'espace temporel et géographique défini en article 1.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lambres-lez-Douai , le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 09 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Lambres-lez-Douai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Le commandant CHAUVÉAU Olivier
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Téi: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Décision n °2014252-0002

**signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

le 09 Septembre 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N °52/2014 portant autorisation
d'une manifestation nautique



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 52/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 28 août 2014 par Mme Marie DECARNIN, présidente de l'association Blue Yard en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix, embranchement de Tourcoing ;

Considérant l'avis favorable du directeur d'Espace Naturel Lille Métropole sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par Mme Marie DECARNIN, présidente de l'association Blue Yard, d'organiser une manifestation nautique du 19 au 21 septembre 2014 (installation d'oeuvres d'arts le 19 septembre 2014 et démontage le 21 septembre 2014) dans le département du Nord sur le canal de Roubaix – embranchement de Tourcoing de PK 12.325 au PK 13.125 sur la commune de Tourcoing est accordée.

Article 2 : Il y a interruption de la navigation dans l'espace temporel et géographique défini en article 1 pendant la totalité de la manifestation nautique.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de , le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 09 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Tourcoing
Directeur Espace Naturel Lille Métropole
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme Marie DECARNIN, présidente de l'association Blue Yard

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014252-0003

**signé par
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord**

le 09 Septembre 2014

**59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté fixant la liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la
coopération décentralisée

Arrêté fixant la liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Vu l'instruction ministérielle du 22 juillet 2014 relative au renouvellement des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la Préfecture du Nord,

Sur proposition du secrétaire général par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes de moins de 20 000 habitants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est déterminée selon la liste figurant en annexe du présent arrêté.

La liste des électeurs pour le renouvellement des représentants des communes de 20 000 habitants et plus fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au ministère de l'intérieur – direction générale des collectivités locales – le 9 septembre 2014 au plus tard,

Article 2 – Le secrétaire général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en préfecture et dans les sous-préfectures du Nord.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim,

Guillaume THIRARD

ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMUNES AU CSFPT – 2014
Maires des communes de moins de 20 000 habitants (population totale)

Nom de la commune	Nom du maire	Prénom du maire
ABANCOURT	LAINE	Françoise
ABSCON	DEFOSSE	Gilbert
AIBES	MORIAME	Anna
AIX	DETAVERNIER	Jean-Luc
ALLENES-LES-MARAIS	MAYOR	Gérard
AMFROIPRET	BETH	Jacky
ANHIERS	MORTELETTE	Nadine
ANICHE	HEMEZ	Marc
ANNEUX	LEVEQUE	Thierry
ANNOEULLIN	PARSY	Philippe
ANOR	PERAT	Jean-Luc
ANSTAING	DUMOULIN	Etienne
ANZIN	BERNARD	Pierre-Michel
ARLEUX	MASCLET	Patrick
ARMOUITS-CAPPEL	DARCOURT	Jean-Luc
ARNEKE	AMPEN	Francis
ARTRES	LERAT	Christian
ASSEVENT	LO-GIACO	Michel
ATTICHES	FOUTRY	Luc
AUBENCHEUL-AU-BAC	PRETTRE	Michel
AUBERCHICOURT	GREVIN	Gilles
AUBERS	LECLERCQ	Alain
AUBIGNY-AU-BAC	BOULANGER	Alain
AUBRY-DU-HAINAUT	STIEVENART	Renée
AUBY	KACZMAREK	Freddy
AUCHY-LEZ-ORCHIES	SCHRYVE	Guy
AUDIGNIES	DORLODOT	Christian
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	DEPAGNE	Laurent
AULNOYE-AYMERIES	BAUDOUX	Bernard
AVELIN	SARAZIN	Jean-Claude
AVESNELLES	BAROCHE	Sébastien
AVESNES-LE-SEC	DELVAUX	Eric
AVESNES-LES-AUBERT	BASQUIN	Alexandre
AVESNES-SUR-HELPE	DEZITTER	Marie-Annick
AWOINGT	LECHOWICZ	Jean-Richard
BACHANT	ZELANI	David
BACHY	DEL COURT	Philippe
BAILLEUL	DENEUCHE	Marcel
BAISIEUX	DEL RUE	Francis

BAIVES	GARY	Claude
BAMBECQUE	FRANCKE	Grégoire
BANTEUX	GODET	Bernadette
BANTIGNY	MARECAILLE	Yves
BANTOUZELLE	MAUR	Sylviane
BAS-LIEU	FRANCOIS	Ghislain
BAUVIN	LEBARGY	Louis Pascal
BAVAY	FREHAUT	Alain
BAVINCHOVE	FACHE	Jean-Luc
BAZUEL	MACAREZ	Jean-Félix
BEAUCAMPS-LIGNY	LEFEBVRE	Catherine
BEAUDIGNIES	DRAMEZ	Raymonde
BEAUFORT	PECHER	Thérèse
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	DEJARDIN	Hubert
BEAURAIN	SEMAILLE	Denis
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	FORET	Pierrick
BEAURIEUX	DURSENT	Emmanuel
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	HERBET	Yannick
BELLAING	BLAISE	Michel
BELLIGNIES	DRUESNES	Danielle
BERELLES	TRAEN	Géraldine
BERGUES	BRACHET	Sylvie
BERLAIMONT	HANNECART	Michel
BERMERAIN	TEINTE	Patrick
BERMERIES	GROSSEMY	Jean-Claude
BERSEE	HOTTIN	Arnaud
BERSILLIES	ROUSSELLE	Marie-Paule
BERTHEN	MOONE	Patricia
BERTRY	OLIVIER	Jacques
BETHENCOURT	PAYEN	Christian
BETTIGNIES	LEFEBVRE	Michel
BETTRECHIES	TAHON	Michel
BEUGNIES	JOPEK	Daniel
BEUVRAGES	LENQUETTE	André
BEUVRY-LA-FORET	BRIDAULT	Thierry
BEVILLERS	DUDANT	Pierre-Henri
BIERNE	LESCIEUX	Gérard
BISSEZEELE	TACCOEN	Alain
BLARINGHEM	DUQUENOY	Régis
BLECOURT	LEVERD	Albert
BOESCHEPE	BOURGEOIS	Pierre
BOESEGHEN	MAMETZ	Danielle
BOIS-GRENIER	DELEPAUL	Michel
BOLLEZEELE	MARLE	Pierre

BONDUES	DELEBARRE	Patrick
BORRE	POPELIER	Bernadette
BOUCHAIN	BOLTZ	Jacques-Pierre
BOULOGNE-SUR-HELPE	DUFLOS	Bernard
BOURBOURG	BASSEMON	Francis
BOURGHELLES	DUTHOIT	Alain
BOURSIES	RAHEM	Slimane
BOUSBECQUE	BEEUWSAERT	Alexandre
BOUSIES	DUCARNE	André
BOUSIGNIES	DEWITTE	Michel
BOUSIGNIES-SUR-ROC	MASSART	Daniel
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	LENOBLE	Gérard
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	DUPONT	Claude
BOUSSOIS	MARET	Jean-Claude
BOUVIGNIES	PRADALIER	Frédéric
BOUVINES	BERNARD	Alain
BRAY-DUNES	VERLYNDE	Catherine
BRIASTRE	LECLERCQ	Bruno
BRILLON	LELEU	Carole
BROUCKERQUE	LERMYTTE	Marie-Claude
BROXEELE	PAUWELS	Vincent
BRUAY-SUR-L'ESCAUT	DUHAMEL	Sylvia
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNÉS	CANDELIER	Jean-Jacques
BRUILLE-SAINT-AMAND	PANNIER	Christophe
BRUNEMONT	POULAIN	Gilles
BRY	ZIMMERMANN	Daniel
BUGNICOURT	DORDAIN	Christian
BUSIGNY	PECQUEUX	Christian
BUYSSCHEURE	DEHEELE	Marcel
CAESTRE	VANHERSEL	Brigitte
CAGNONCLES	SLEDZ	Edouard
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	NAMYST	Raymond
CAMPHIN-EN-PEVELE	DUFERMONT	Michel
CANTAING-SUR-ESCAUT	DESCHAMPS	Jean Claude
CANTIN	COURTECUISSÉ	Christian
CAPELLE	DRILA	Teddy
CAPINGHEM	MATHON	Christian
CAPPELLE-BROUCK	DECOOL	Michel
CAPPELLE-EN-PEVELE	CHOCRAUX	Bernard
CAPPELLE-LA-GRANDE	DEVLOIES	Léon
CARNIERES	TORDOIT	Jean Marie
CARNIN	DELBECQ	Eliane
CARTIGNIES	RATTE	Joël
CASSEL	LESCHAVE	Michel

CATILLON-SUR-SAMBRE	LEBLON	Francis
CATTENIERES	LAMOURET	Dominique
CAUDRY	BRICOUT	Guy
CAULLERY	GOETGHELUCK	Alain
CAUROIR	DHORDAIN	Benoît
CERFONTAINE	PIETTE	Fabrice
CHATEAU-L'ABBAYE	DOMIN	Waldemar
CHEMY	SION	Bernadette
CHERENG	ZOUTE	Pascal
CHOISIES	PAQUET	Bernard
CLAIRFAYTS	ERPHELIN	Guy
CLARY	TAISNE	Gérard
COBRIEUX	DELATTRE	Jean
COLLERET	MENISSEZ	Claude
COMINES	DETOURNAY	Alain
CONDE-SUR-L'ESCAUT	LELONG	Grégory
COUDEKERQUE-VILLAGE	KERKHOF	Isabelle
COURCHELETTES	DHALLUIN	Jean-Claude
COUSOLRE	BOISART	Maurice
COUTICHES	FROMONT	Pascal
CRAYWICK	HENNEBERT	André
CRESPIN	DEE	Alain
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	DRAIN	Gilbert
CROCHTE	EECKEMAN	Marcel
CROIX-CALUYAU	PRUVOT	Elisabeth
CUINCY	HEGO	Claude
CURGIES	RICHARD	Jean
CUVILLERS	MILLIOT	Emile
CYSOING	DUMORTIER	Benjamin
DAMOUSIES	SOIL	Bertrand
DECHY	SZATNY	Jean-Michel
DEHERIES	PELLETIER	Gilles
DEULEMONT	LIENART	Christophe
DIMECHAUX	ETEVE	Daniel
DIMONT	LEBRUN	Jean-Marie
DOIGNIES	MONPACH	Pascal
DOMPIERRE-SUR-HELPE	LIBERT	Jean-Pierre
DON	DUBOIS	André-Luc
DOUCHY-LES-MINES	LEFEBVRE	Michel
DOURLERS	PIOTROWSKI	Fabrice
DRINCHAM	WAYMEL	Luc
EBBLINGHEM	KEIGNAERT	Sandrine
ECAILLON	CINO	Georges
ECCLES	ANSIAUX	Jean-Claude

ECLAIBES	LAMQUET	Jacques
ECUELIN	PIRET	Françoise
EECKE	NUNS	Jacques
ELESMES	RAOUT	Jean-Paul
ELINCOURT	LAUDE	Pierre
EMERCHICOURT	LOUBERT	Michel
EMMERIN	PONCHAUX	Danièle
ENGLEFONTAINE	MANESSE	Michel
ENGLOS	LETURGIE	Henri
ENNETIERES-EN-WEPPE	FLINOIS	Jean-Claude
ENNEVELIN	DUPONT	Michel
EPPE-SAUVAGE	DESMARCHELIER	Viviane
ERCHIN	BOULAIN	Alfred
ERINGHEM	JANSSEN	Paul
ERQUINGHEM-LE-SEC	PAURON	Eric
ERQUINGHEM-LYS	BEZIRARD	Alain
ERRE	PAKOSZ	Alain
ESCARMAIN	BRUYERE	Tony
ESCAUDAIN	SALIGOT	Bruno
ESCAUDOEUVRES	EGO	Patrice
ESCAUTPONT	BERKMANS	Francis
ESCOBECQUES	CAMBIEN	Alain
ESNES	GOBERT	Olivier
ESQUELBECQ	DEVYNCK	Jean-Michel
ESQUERCHIN	LEDIEU	René
ESTAIRES	FICHEUX	Bruno
ESTOURMEL	PLET	Bernard
ESTREES	BLASSEL	Lionel
ESTREUX	HENNEBERT	Maurice
ESTRUN	FASCIAUX	Jean-Luc
ESWARS	REGNAULT	Francis
ETH	LAMBERT	Jean-Luc
ETROEUNGT	JUSTICE	Vincent
FACHES-THUMESNIL	LEBAS	Nicolas
FAMARS	DUPIRE	Véronique
FAUMONT	FACOMPRES	Michel
FECHAIN	WALLART	Alain
FEIGNIES	LEPINOY	Chantal
FELLERIES	NOYON	Pascal
FENAIN	DUIPET	Arlette
FERIN	PARENT	Monique
FERON	BAUDRY	Jean-François
FERRIERE-LA-GRANDE	DRONSART	Philippe
FERRIERE-LA-PETITE	VAILLANT	Sonia

FLAUMONT-WAUDRECHIES	VIN	Jean-Marie
FLERS-EN-ESCREBIEUX	PEYRAUD	Jean-Jacques
FLESQUIERES	DRAIN	Gérard
FLETRE	RICOUR	Marie-Thérèse
FLINES-LES-MORTAGNE	LEBRUN VANDERMOUTEN	Bernard
FLINES-LEZ-RACHES	GOUPIL	Annie
FLOURSIES	DELTOUR	Alain
FLOYON	GEBHARDT	Evelyne
FONTAINE-AU-BOIS	DUMORTIER	Hélène
FONTAINE-AU-PIRE	GERARD	Jean-Claude
FONTAINE-NOTRE-DAME	FOVEZ	Serge
FOREST-EN-CAMBRESIS	SANIEZ	Maurice
FOREST-SUR-MARQUE	PINCEDE	Marie-Thérèse
FOURMIES	HIRAUX	Mickaël
FOURNES-EN-WEPPES	HERBAUT	Daniel
FRASNOY	MEAUSSOONE	Gautier
FRELINGHIEN	PACAU	Michel
FRESNES-SUR-ESCAUT	FORNIES	Valérie
FRESSAIN	TASSEL	Didier
FRESSIES	GAMEZ	Henri
FRETIN	MULLIER	Béatrice
FROMELLES	MASSON	Jean-Gabriel
GENECH	OLIVIER	Yves
GHISSIGNIES	DEUDON	Pierre
GHYVELDE	DECOOL	Jean
GLAGEON	CHAUDERLOT	Bernard
GODEWAERSVELDE	MARIS	Gérard
GOEULZIN	FUSTIN	Francis
GOGNIES-CHAUSSEE	MEURANT	Jean
GOMMEGNIES	FIERAIN	Jean-Yves
GONDECOURT	BUE	Régis
GONNELIEU	CARREZ	Roland
GOUZEACOURT	RICHARD	Jacques
GRAND-FAYT	SCULFORT	Jean-Paul
GRAND-FORT-PHILIPPE	CLINQUART	Sony
GRAVELINES	RINGOT	Bertrand
GRUSON	DUQUENNE	Aimé
GUESNAIN	LUCAS	Maryline
GUSSIGNIES	BAKALARZ	Jean-Jacques
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	PAU	André
HAMEL	HALLE	Jean-Luc
HANTAY	DUHEM	Désirée
HARDIFORT	DELIASSUS	Bernard
HARGNIES	VAN WYNENDAELE	Pierre

HASNON	NISON	Yannick
HASPRES	DELATTRE	Jean-François
HAUBOURDIN	DELABY	Bernard
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	BONIFACE	Patrice
HAULCHIN	BAILLEUX	Marie-Claire
HAUSSY	SOUMILLON	Henri
HAUT-LIEU	CABARET	Bernard
HAUTMONT	WILMOTTE	Joël
HAVELUY	RYCKELYNCK	Jean-Paul
HAVERSKERQUE	GALLOIS	Jean-Michel
HAYNECOURT	PARSY	Alain
HECQ	COULON	Philippe
HELESMES	HUART	Bertrand
HEM	VERCAMER	Francis
HEM-LENGLET	BLANCHARD	Yvette
HERGNIES	SCHNEIDER	Jacques
HERIN	COMYN	Jean-Paul
HERLIES	AUGER	Marie-Françoise
HERRIN	PROCUREUR	Marcel
HERZEELE	LAPORTE	Régis
HESTRUD	HERBET	Pierre
HOLQUE	LAMIAUX	Fabrice
HON-HERGIES	BERTAUX	Lucien
HONDEGHEM	FERAMUS	Jean-Pierre
HONDSCHOOTE	SAISON	Hervé
HONNECHY	LEFEBVRE	Bertrand
HONNECOURT-SUR-ESCAUT	GOLEBIEWSKI	Jean-Pierre
HORDAIN	LOUVION	Jacques
HORNAING	DELANNOY	Frédéric
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	RUTER	Alain
HOUPLIN-ANCOISNE	CREPEL	Jean
HOUPLINES	LEGRAND	Jean-François
HOUTKERQUE	BEVER	Samuel
HOYMILLE	THAMIRY	Daniel
ILLIES	HAYART	Daniel
INCHY	CAUDRELIER	Jean Louis
IWUY	POTEAU	Daniel
JENLAIN	LAURENT	Claude
JEUMONT	SAINTE-HUILE	Benjamin
JOLIMETZ	DEBRABANT	Didier
KILLEM	VANBAELINGHEM	Jean-Luc
LA BASSEE	WAYMEL	Philippe
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	COISNE	Bernard
LA FLAMENGRIE	GREMONT-NAUMANN	Régis

LA GORGUE	MAHIEU	Philippe
LA GROISE	ELOIR	Karine
LA LONGUEVILLE	LATOUCHE	Stéphane
LA NEUVILLE	CORTEQUISSE	Bernard
LA SENTINELLE	SOPO	Bernadette
LALLAING	DUREUX	Francis
LAMBRES-LEZ-DOUAI	VANDEWOESTYNE	Martial
LANDAS	FRANCKE	Jean Paul
LANDRECIES	LEBLOND	Didier
LANNOY	COLIN	Michel
LAROUILLIES	SALMON	Wilfrid
LAUWIN-PLANQUE	POIRET	Christian
LE CATEAU-CAMBRESIS	SIMEON	Serge
LE DOULIEU	WALBROU	Dominique
LE FAVRIL	MONIER	Nathalie
LE MAISNIL	BORREWATER	Michel
LE QUESNOY	LESNE	Marie-Sophie
LECELLES	MESSAGER	Jean-Claude
LECLUSE	DESCAMPS-VOTTIER	Nicole
LEDERZEELE	DELFORGE	Michel
LEDRINGHEM	DELASSUS	Christian
LEERS	VANBELLE	Jean-Claude
LEFFRINCKOUCKE	WEISBECKER	Bernard
LES MOERES	LANIEZ	Hervé
LES RUES-DES-VIGNES	LANGLAIS	Marc
LESDAIN	GAUTIER	Geneviève
LESQUIN	WATTEBLED	Dany
LEVAL	THURETTE	Jacques
LEWARDE	BRUNEEL	Alain
LEZ-FONTAINE	DECHERF	Christophe
LEZENNES	GODEFROY	Marc
LIESSIES	SCHUERMANS	Michel
LIEU-SAINT-AMAND	DENHEZ	Jean-Michel
LIGNY-EN-CAMBRESIS	TAISNE	Pierre-Alain
LIMONT-FONTAINE	MESSELOT	Claude
LINSELLES	REMORY	Jacques
LOCQUIGNOL	BONNIN	Jean-Claude
LOFFRE	GOUY	Eric
LOMPRET	MOENECLAEY	Hélène
LOOBERGHE	COOREN	Arnaud
LOON-PLAGE	ROMMEL	Eric
LOURCHES	BIHET	Jean-René
LOUVIGNIES-QUESNOY	MICHAUX	Alain
LOUVIL	BEAREZ	Jean-Paul

LOUVROIL	MATTIGHELLO	Annick
LYNDE	HERMANT	Jacques
LYS-LEZ-LANNOY	JEANNE	Gaëtan
MAING	BAUDRIN	Philippe
MAIRIEUX	BOUILLIEZ	Alain
MALINCOURT	PLATEAU	Marc
MARBAIX	DUCANCHEZ	Damien
MARCHIENNES	MERLY	Claude
MARCOING	DRIEUX	Didier
MARCQ-EN-OSTREVENT	PREIN	Thierry
MARESCHES	NICODEME	Marie-Renée
MARETZ	LEVEQUE	Pascal
MARLY	THIEME	Fabien
MAROILLES	QUINZIN	Dominique
MARPENT	ALLAIN	Jean-Marie
MARQUETTE-EN-OSTREVANT	TONDEUR	Jean-Marie
MARQUETTE-LEZ-LILLE	DELEBARRE	Jean
MARQUILLIES	BOCQUET	Eric
MASNIERES	DESSAINT	Colette
MASNY	GAUTHIEZ	Paulette
MASTAING	HUART	Jean-Marie
MAULDE	BOUCHEZ	Nicolas
MAUROIS	COQUELLE	Pascal
MAZINGHIEN	HENNECART	Michel
MECQUIGNIES	CHOQUE	Joseph
MERCCKEGHEM	DERAM	Guy
MERIGNIES	MELON	Francis
MERRIS	DELFOLIE	Yves
MERVILLE	DUYCK	Joël
METEREN	DESCAMPS	Béatrice
MILLAM	BECKAERT	Marie-Andrée
MILLONFOSSE	LEFEBVRE	Michel
MOEUVRES	SETAN	Gérard
MONCEAU-SAINT-WAAST	THURETTE	Pascal
MONCHAUX-SUR-ECAILLON	ARNOULD	Michel
MONCHEAUX	WILLOCQ-FACQ	Jeannette
MONCHECOURT	SAVARY	Jean
MONS-EN-PEVELE	MOMONT	Eric
MONTAY	RIBES	Laurence
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	GOURAUD	Francis
MONTIGNY-EN-OSTREVENT	COQUERELLE	Jean-Luc
MONTRECOURT	GUILLEZ	Marc
MORBECQUE	DARQUES	Jérôme
MORTAGNE-DU-NORD	QUIEVY	Michel

MOUCHIN	DEVAUX	Christian
MOUSTIER-EN-FAGNE	HANCART	Jean-Michel
MOUVAUX	DURAND	Eric
NAVES	DHORME	Jean-Pierre
NEUF-BERQUIN	DEBEUGNY	Bernard
NEUF-MESNIL	LEFERME	Daniel
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	LEGER	Jean
NEUVILLE-EN-FERRAIN	TONNERRE	Marie
NEUVILLE-SAINT-REMY	COUVENT	Jean-Pierre
NEUVILLE-SUR-ESCAUT	JEAN	Pascal
NEUVILLY	LEFEVRE	Hubert
NIEPPE	LEMAIRE	Roger
NIERGNIES	KALETA	Stéphane
NIEURLET	MARQUIS	Dominique
NIVELLE	DUBOIS	Jacques
NOMAIN	LASSALLE	Yannick
NOORDPEENE	MICHEL	Jean-Claude
NOYELLES-LES-SECLIN	DUSAUSOY	Alain
NOYELLES-SUR-ESCAUT	LOYEZ	Philippe
NOYELLES-SUR-SAMBRE	MONNIER	Jean-Pierre
NOYELLES-SUR-SELLE	SAUVAGE	Daniel
OBIES	BAUDEZ	Jean-Louis
OBRECHIES	DUVEAUX	Michel
OCHTEZEELE	DERAY	Dominique
ODOMEZ	GIRONDON	Joël
OHAIN	RATTEZ	Alain
OISY	LEJEUNE	Bruno
ONNAING	GREAUME	Michelle
OOST-CAPPEL	CADART	Régine
ORCHIES	BAILLY	Dominique
ORS	DUMINY	Jacky
ORSIVAL	DEBRUILLE	Elisabeth
OSTRICOURT	RUSINEK	Bruno
OUDEZEELE	DEBERT	Jean-Luc
OXELAERE	DIEUSAERT	Stéphane
PAILLENCOURT	LEFEBVRE	Fabrice
PECQUENCOURT	PIERRACHE	Joël
PERENCHIES	PROVO	Bernard
PERONNE-EN-MELANTOIS	CASTELAIN	Damien
PETIT-FAYT	ROYAUX	Claude
PETITE-FORET	BURY	Marc
PHALEMPIN	LAZARO	Thierry
PITGAM	DECRIEM	Brigitte
POIX-DU-NORD	MAZINGUE	Jean-Pierre

POMMEREUIL	DUFRENNE	Marc
PONT-A-MARCQ	CAMBIER	Daniel
PONT-SUR-SAMBRE	DETRAIT	Michel
POTELLE	CAMBIER	Guislain
PRADELLES	FOURNIER	Joël
PREMESQUES	HUTCHINSON	Yvan
PRESEAU	FRANCOIS-LAGNY	Sandrine
PREUX-AU-BOIS	RUFFIN	Jacques
PREUX-AU-SART	CAUCHY	Gérard
PRISCHES	FOVEZ	Jean-Claude
PROUVY	CHOAIN	Isabelle
PROVILLE	DELWARDE	Daniel
PROVIN	ZBIERSKI	Joffrey
QUAEDYPRE	DEKEISTER	Jean-Claude
QUAROUBLE	BOURGUIN	Alain
QUERENAING	JOVENIAUX	Didier
QUESNOY-SUR-DEULE	HALLYNCK	Rose-Marie
QUIEVELON	HUART	Gérard
QUIEVRECHAIN	GRINER	Pierre-Michel
QUIEVY	BLAIRON	Daniel
RACHES	SEGOND	Alain
RADINGHEM-EN-WEPPE	WOLFCARIUS	Loïc
RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE	RINGEVAL	Maryvone
RAIMBEAUCOURT	MENSION	Alain
RAINSARS	WATREMEZ	Colette
RAISMES	ROBIN	Aymeric
RAMILLIES	DELSAUX	Olivier
RAMOUSIES	DE GROOTE	Rufin
RAUCOURT-AU-BOIS	NOËL	Jean-Pierre
REQUIGNIES	ROSIER	Ghislain
REJET-DE-BEAULIEU	NOIRMAIN	Augustine
RENESECURE	DECOOL	Jean-Pierre
REUMONT	RICHEZ	Jean-Pierre
REXPOEDE	BRONGNIART	Bruno
RIBECOURT-LA-TOUR	LEVEAUX	Jean-Pierre
RIEULAY	HOULLIER	Laurent
RIEUX-EN-CAMBRESIS	MOUSSI	Michel
ROBERSART	JACQUINET	André
ROEULX	LEMOINE	Charles
ROMBIES-ET-MARCHIPONT	HUART	Guy
ROMERIES	MAROUZE	Sylviane
RONCHIN	GEENENS	Patrick
RONCQ	LEDOUX	Vincent
ROOST-WARENDIN	COURDAVAULT	Lionel

ROSULT	BOERAEEVE	Alain
ROUCOURT	GEORGE	Pascal
ROUSIES	SULECK	Josiane
ROUVIGNIES	RAOUT	Michel
RUBROUCK	EVERAERE	Luc
RUESNES	BLOMME	Claude
RUMEGIES	BEYAERT	Joël
RUMILLY-EN-CAMBRESIS	LIENARD	Michel
SAILLY-LEZ-CAMBRAI	DOIGNEAUX	Marie-Thérèse
SAILLY-LEZ-LANNOY	SKYRONKA	Eric
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	DUCROCQ	Jacques
SAINGHIN-EN-WEPPES	CORBILLON	Matthieu
SAINS-DU-NORD	BASQUIN	Christine
SAINT-AMAND-LES-EAUX	BOCQUET	Alain
SAINT-ANDRE	HENNO	Olivier
SAINT-AUBERT	CATTIAUX	Daniel
SAINT-AUBIN	FREHAUT	Mauricette
SAINT-AYBERT	PIETTE	Henri
SAINT-BENIN	NICAISE	Véronique
SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	CHARLEMAGNE	Claude
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	DEFAUX	Maurice
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	DOSEN	Nicolas
SAINT-JANS-CAPPEL	STORET	César
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	DHANEUS	Michel
SAINT-MOMELIN	BAUDENS	Jean-Pierre
SAINT-PIERRE-BROUCK	GRONDEL	Gérard
SAINT-PYTHON	FLAMENGT	Georges
SAINT-REMY-CHAUSSEE	WILLOT	Didier
SAINT-REMY-DU-NORD	SERPILLON	Lucien
SAINT-SAULVE	GALLEZ	Cécile
SAINT-SOUPLET	QUONIOU	Henri
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	CAMPAGNE	Marie-Madeleine
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	JUMEAUX	Stéphane
SAINT-WAAST.	DEGARDIN	Charles
SAINTE-MARIE-CAPPEL	VARLET	Jean-Pierre
SALESCHES	MARCHAND	Yves
SALOME	CANESSE	Pierre
SAMEON	LEFEBVRE	Yves
SANCOURT	LECLERCQ	Claude
SANTES	BARRET	Philippe
SARS-ET-ROSIERES	HERBOMMEZ	Monique
SARS-POTERIES	GILLET	Alain
SASSEGNIES	SOIGNEUX	Jean-Marie
SAULTAIN	SOIGNEUX	Joël

SAULZOIR	GERNET	Gilbert
SEBOURG	DELMOTTE	Gérard
SECLIN	DEBREU	Bernard
SEMERIES	DEFROIDMONT	Jean-Luc
SEMOUSIES	BEUGNIES	Jérôme
SEPMERIES	CIR	Jean-José
SEQUEDIN	DUBUISSON	René
SERANVILLERS-FORENVILLE	BUISSET	Marie-Bernadette
SERCUS	DZIADEK	Jean-Pierre
SIN-LE-NOBLE	DUMONT	Christophe
SOCX	LEY	Christian
SOLESMES	SAGNIEZ	Paul
SOLRE-LE-CHATEAU	LETY	Philippe
SOLRINNES	CORBINAUD	Didier
SOMAIN	QUENNESSON	Jean-Claude
SOMMAING	CARPENTIER	Marc
SPYCKER	GOETBLOET	Jean-Luc
STAPLE	DEFEVERE	Eddie
STEENBECQUE	DELAIRE	Carole
STEENE	ROMMELAERE	Jean-Marie
STEENVOORDE	BATAILLE	Jean-Pierre
STEENWERCK	DEVOS	Joël
STRAZEELE	GRESSIER	Elisabeth
TAISNIERES-EN-THIERACHE	CONNART	Claude
TAISNIERES-SUR-HON	LEGRAND	Jean-Paul
TEMPLEMARS	BAILLOT	Frédéric
TEMPLEUVE	MONNET	Luc
TERDEGHEM	VISTICOT	Irène
TETEGHEM	DHERSIN	Franck
THIANT	LECERF	Jean-Marie
THIENNES	BOUVIER	Eddy
THIVENCELLE	DUBRULLE	José
THUMERIES	COLLERIE	Jean-Claude
THUN-L'EVEQUE	DENOYELLE	Jacques
THUN-SAINT-AMAND	BROQUET	Jean-Noël
THUN-SAINT-MARTIN	DESPRES	Henri
TILLOY-LEZ-CAMBRAI	LAGON	Jean-Pierre
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES	BOT	Jean-Luc
TOUFFLERS	GONCE	Alain
TOURMIGNIES	DUCHESNE	Alain
TRELON	LOUVEGNIES	François
TRESSIN	GABRELLE	René
TRITH-SAINT-LEGER	JESSUS	Norbert
TROISVILLES	DOSIERE	Jean-Marc

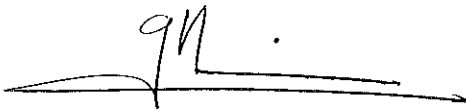
UXEM	BECQUET	André-Pierre
VENDEGIES-AU-BOIS	GHEZZOU	Zahra
VENDEGIES-SUR-ECAILLON	PRALAT	Laurence
VENDEVILLE	HOLVOOTE	Philippe
VERCHAIN-MAUGRE	GILLERON	Marc
VERLINGHEM	HOUSSIN	Jacques
VERTAIN	LEMEITER	Jean-Marc
VICQ	DULION	Jean-Charles
VIESLY	BESIN	Guy
VIEUX-BERQUIN	SALOME	Jean-Paul
VIEUX-CONDE	BUSTIN	Guy
VIEUX-MESNIL	LIENARD	Alain
VIEUX-RENG	BRASSELET	Philippe
VILLEREAU	FREHAUT	André
VILLERS-AU-TERTRE	MERCIER	Patrick
VILLERS-EN-CAUCHIES	DUEZ	Pascal
VILLERS-GUISLAIN	ALLART	Gérard
VILLERS-OUTREAU	CAILLIEZ	Jean-Paul
VILLERS-PLOUICH	MACHUT	Raymond
VILLERS-POL	SIMON	Jean-Marie
VILLERS-SIRE-NICOLE	POURBAIX	Hervé
VOLCKERINCKHOVE	MONSTERLEET	Jean-Paul
VRED	HALLANT	Dany
WAHAGNIES	MAHIEUX	Vincent
WALINCOURT-SELVIGNY	FIEVET	Daniel
WALLERS	CASTIGLIONE	Salvatore
WALLERS-EN-FAGNE	NAVARRÉ	Bernard
WALLON-CAPPEL	SMAL	Eric
WAMBAIX	VERRIER	André
WAMBRECHIES	JANSSENS	Daniel
WANDIGNIES-HAMAGE	SIECZKAREK	Jean-Michel
WANNEHAIN	LEFEBVRE	Jean-Luc
WARGNIES-LE-GRAND	MOREL	Catherine
WARGNIES-LE-PETIT	POREZ	Geneviève
WARHEM	BOUTTENY	Pierre
WARLAING	BRICOUT	Patrice
WARNETON	VEROONE	Jean-Jacques
WASNES-AU-BAC	AVE	Annie
WATTEN	DESCHODT	Daniel
WATTIGNIES	PLUSS	Alain
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	LEVEQUE	Jean
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	DELCROIX	Jacques
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	LEPRETRE	André
WAVRIN	BLONDEAU	Alain

WAZIERS	MICHON	Jacques
WEMAERS-CAPPEL	BARROIS	Laurence
WERVICQ-SUD	JACOB	Jean Gabriel
WEST-CAPPEL	FIGOUREUX	André
WICRES	BONNEL	Marie Josephe
WIGNEHIES	CESAR	Dominique
WILLEMS	ROLLAND	Thierry
WILLIES	MERESSE	Laurent
WINNEZEELE	VANPEENE	Anne
WORMHOUT	DEVOS	Frédéric
WULVERDINGHE	KERFYSER	Michel
WYLDER	CLICTEUR	Catherine
ZEGERSCAPPEL	COMYN	Chantal
ZERMEZEELE	KOCH	Emidia
ZUYDCOOTE	CHRISTOPHE	Paul
ZUYTPEENE	BELLYNCK	Christian

Nombre total d'électeurs pour le département du Nord = 627

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **09 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,



Guillaume THIRARD



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014184-0007

**signé par
Michel VALDIGUIE, président**

le 03 Juillet 2014

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Décision

Par décision du 3 juillet 2014, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé à la société « IMMOCHAN France » l'extension de l'ensemble commercial « AUCHAN Flandre Littoral » à GRANDE-SYNTHE, route de Spycker par création de 21 magasins d'une surface totale de vente de 27255 m2 comprenant :

- un magasin spécialisé dans l'équipement du foyer à l enseigne « ALINEA » de 6000 m2 ;
- une moyenne surface spécialisée dans la vente d'articles de sport à l'enseigne « INTERSPORT » de 1726 m2 ;
- 16 magasins spécialisés dans l'équipement de la personne ou dans l'équipement du foyer ou dans le secteur sport-culture-loisirs d'une surface totale de vente de 18605 m2 (2400 m2, 380 m2, 2150 m2, 1500 m2, 2500 m2, 1500 m2, 1350 m2, 2000 m2, 525 m2, 500 m2, 550 m2, 550 m2, 650 m2, 650 m2, 700 m2, 700 m2) ;
- 3 magasins d'alimentation (de type caviste, boulangerie, chocolaterie) d'une surface totale de vente de 924 m2 (325 m2, 334 m2, 265 m2)

Signé

Le président

Michel VALDIGUIÉ



PREFET DU NORD

Convention n °2014226-0007

signé par
Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des Routes Nord
Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité

le 14 Août 2014

Direction Générale des Finances Publiques

Convention d'utilisation

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ~~ou la présente ordonnance~~
~~d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat Chorus Ro-Fx.



sous le numéro **NORP/520000000259**

Lille le **08/09/2014**

L'administrateur général des Finances Publiques.

**PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS**



--- --

CONVENTION D'UTILISATION

--- --

059-2013-0255

Les soussignés :

1° Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de- Calais, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2° La Direction Interdépartementale des Routes Nord représentée par Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, dont les bureaux sont au 2, rue de Bruxelles CS 20275 59019 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AVESNELLES, route d'Etroeungt.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interrégionale des Routes Nord – centre d'entretien et d'intervention routier – l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain appartenant à l'Etat sis à AVESNELLES, route d'Étroeungt, cadastré section D n°1285 partie pour une superficie cadastrale d'environ 6 000 m².

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 141541 / 217159.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt six (26) années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2039.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

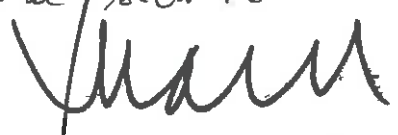
Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **14 AOUT 2014**

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Interdépartemental des
Routes Nord,


Xavier DELEBARRE

P/ Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord, *et par suppléance*

le préfet délégué à la sécurité et à
la sécurité

Didier MONTCHAMP

Département :
NORD

Commune :
AVESNELLES

Section : D
Feuille : 000 D 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 11/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

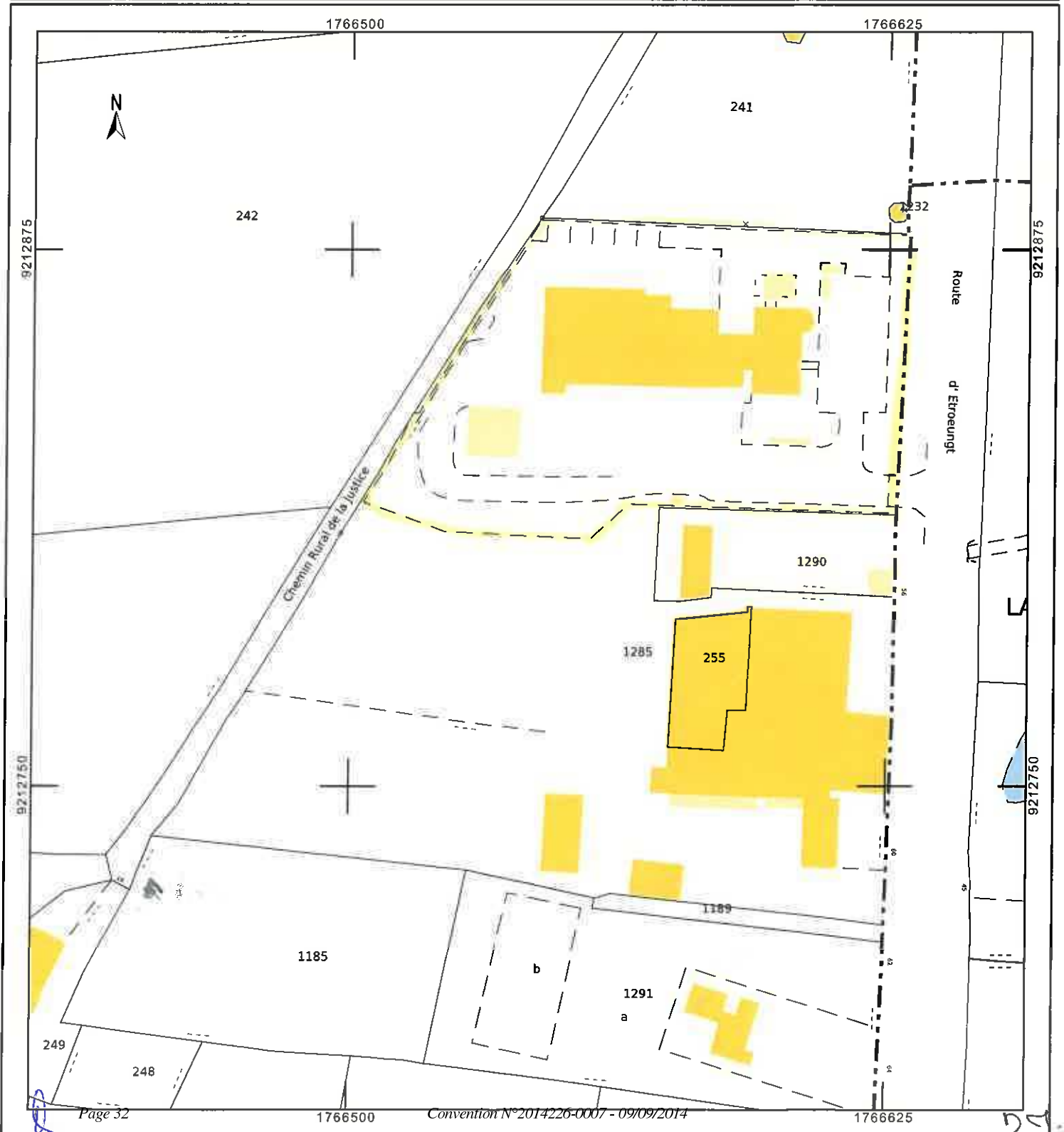
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul
Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-
valenciennes@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon acte
en date du

Bons le Païf et per Suppléance
de Païf plégué à la déference
en la déference



Didia Hort Champ



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014238-0009

**signé par
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord**

le 26 Août 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R. 554-35 du code de
l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

*Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement*

SERVICE RISQUES
*Division Risques Accidentels
Pôle ESP Canalisations*

Arrêté prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA REGION NORS-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-26, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU les courriers de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais (DREAL) en date du 4 février et du 1^{er} avril 2014 faisant suite à des endommagements de réseaux de gaz naturel réalisés par l'entreprise LORBAN TP respectivement les 31 janvier et 25 mars 2014 sur les communes de HAUTMONT et FERRIERE LA PETITE et ayant pour objectif de rappeler les obligations de respect des prescriptions du guide technique relatif aux travaux à proximité de réseaux approuvé dans sa version de juin 2012 ainsi que du code de l'environnement ;

VU la rencontre qui s'est tenue le 14 mai 2014 au siège de la DREAL entre l'entreprise LORBAN TP et la DREAL Nord-Pas-de-Calais ;

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais (DREAL) en date du 21 mai 2014 faisant suite à la rencontre du 14 mai 2014, informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux LORBAN TP dont le siège social est situé 46 rue des chasseurs à pied – 59570 LA LONGUEVILLE, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse ou d'observation de l'exécutant des travaux LORBAN TP au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 mai 2014 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2014 prescrivant une amende administrative d'un montant de 1500€ à l'encontre de l'entreprise LORBAN TP ;

Considérant la fuite causée par l'endommagement d'un réseau de distribution de gaz naturel en acier par l'entreprise LORBAN TP sur la commune de FOURMIES le 6 mai 2014 ;

Considérant que les travaux ayant conduit à cet endommagement ont débuté avant la réception des réponses et données de localisation des ouvrages d'un exploitant de réseau de distribution de gaz naturel, réseau défini comme « sensible » par la réglementation ;

Considérant que l'entreprise LORBAN TP a fait l'objet de deux courriers de rappel cités supra ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction, à savoir 1500€ ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRETE

Article 1

Une amende administrative d'un montant de 1500 € euros est infligée à la société LORBAN TP, sise 46 rue des chasseurs à pied – 59570 LA LONGUEVILLE, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant déclaré par Grdf et confirmé lors de notre rencontre avec la société LORBAN au siège de la DREAL le 14 mai 2014 ayant donné lieu au compte-rendu adressé à cette société le 21 mai 2014. À savoir le démarrage des travaux avant réception par l'entreprise de travaux, société LORBAN TP, des informations sur la localisation des ouvrages de distribution de gaz naturel, comme le prévoit le IV de l'article R.554-26 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société LORBAN TP et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

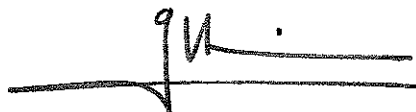
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Nord
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **26 AOUT 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,



Guillaume THIRARD